

Arrêt

n° 224 058 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NEPPER
Avenue Louise 391/7
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2019 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GYSELEN *loco* Me C. NEPPER, avocat, et la partie défenderesse représentée par L. UYTTERSROT, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale - en l'occurrence le statut de réfugié - en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE], de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme [CEDH], des articles 48/3, 48/4, 48/6, §5, et 57/6, §3, al. 1, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe de bonne administration, plus particulièrement le devoir de minutie et le principe de précaution ».

Dans une première branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de minimiser la réalité des agressions et des interventions violentes des forces de l'ordre, qu'elle a vécues en Grèce. Elle rappelle ses précédentes déclarations concernant les circonstances de ces incidents, et concernant les motifs pour lesquels elle n'a pas sollicité de soins médicaux, ni porté plainte auprès des autorités. Elle invoque également le bénéfice du doute concernant la réalité des incidents dont elle a été victime. Elle constate enfin que la partie défenderesse ne fournit aucune information au sujet de l'accessibilité des soins médicaux en Grèce, ou encore au sujet de l'effectivité de la protection offerte par les autorités grecques, pour les migrants présents dans ce pays.

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de se prononcer sur le risque de perte de son statut de réfugié en Grèce, sous le seul angle de son départ de ce pays, et non sous l'angle de la destruction de son titre de séjour grec et de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale en Belgique, comme elle le signalait.

Dans une troisième branche, elle reproduit en substance les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (pp. 9 à 11, et annexes 3 et 4 de la requête), enseignements qu'elle estime applicables en l'espèce eu égard, tant aux informations qu'elle cite concernant l'accès au marché du travail, l'accès aux soins de santé, et la perception négative de la population à l'égard des migrants en Grèce (pp. 12 à 15, et annexes 5 à 8 de la requête), qu'à son vécu personnel en Grèce. Elle en conclut que les conditions d'existence des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, sont contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 7 août 2017, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 12 septembre 2020, comme l'atteste un document du 19 décembre 2018 transmis par les autorités grecques (farde *Informations sur le pays*).

3.2.2. Sur les première et troisième branches du moyen, s'agissant des agressions subies en Grèce, le Conseil observe que les déclarations de la partie requérante manquent singulièrement de clarté voire de cohérence. Ainsi, concernant la première agression évoquée, la partie requérante explique que des policiers se trouvaient à tantôt 50-100 mètres, tantôt 100-150 mètres, du lieu de l'agression, et qu'elle n'a pas pu, pour des raisons peu claires, prendre la fuite dans leur direction pour y obtenir une protection (*Notes de l'entretien personnel* du 16 novembre 2018 (NEP1), pp. 8-9). Elle souligne également que suite à cette agression, elle est restée alitée tantôt pendant « *plus de deux semaines* » (NEP1, p. 11), tantôt pendant une semaine (*Notes de l'entretien personnel* du 14 février 2019 (NEP2), p. 13). Concernant la deuxième agression évoquée, la partie requérante situe celle-ci tantôt un mois (NEP1, p. 10), tantôt un à trois mois (NEP2, p. 14) après la première. Combinées aux circonstances vagues voire stéréotypées entourant ces agressions (NEP1, pp. 8-9, et NEP2, p. 14 : la partie requérante semblait écouter de la musique arabe voire parler arabe au téléphone), ces déclarations évolutives et ces explications vagues ne permettent pas de tenir ces deux incidents pour établis. Pour le surplus, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant l'attitude des autorités grecques, les propos de la partie requérante révèlent que certaines des démarches entreprises par elle-même ou des proches auprès desdites autorités n'ont pas été ignorées (NEP1, p. 10 : « *ils ont pris la déposition* » ; NEP2, p. 15 : « *Oui il a été là, il a demandé et les a obtenu* »), de sorte qu'il ne peut être conclu à un refus de principe, de la part desdites autorités, de leur venir en aide. Les violences policières auxquelles elle dit avoir été confrontée s'inscrivent par ailleurs dans des contextes spécifiques (interventions dans un camp pour rétablir l'ordre ou mettre fin à une grève de la faim ; altercation dans une file d'attente ; affrontements en rue avec des manifestants), et ces incidents ne peuvent être considérés comme représentatifs de l'attitude générale des autorités grecques à l'égard des bénéficiaires de protection internationale. Pour le surplus, le Conseil fait siennes les observations de la partie défenderesse qui souligne notamment que la partie requérante, qui dispose d'un bon niveau d'éducation (elle a étudié le droit, et a pris les initiatives appropriées pour mener à bien sa procédure d'asile en Grèce), reste en défaut de démontrer qu'elle ne pouvait pas faire appel à la protection des autorités grecques ou que ces dernières auraient refusé de lui venir en aide (*Note d'observations*, point 2), observations dont la partie requérante ne conteste ni la teneur ni la pertinence à l'audience.

Ainsi, concernant l'accès aux soins médicaux, la partie requérante ne démontre pas l'impossibilité alléguée de recevoir des soins médicaux en Grèce. Le barrage de la langue n'est en effet guère crédible, dans la mesure où elle pouvait se faire assister le cas échéant d'un interprète pour l'aider, comme cela avait été le cas pour d'autres démarches (NEP1, p. 10). Il ressort encore de son récit qu'un dispensaire de la Croix-Rouge était établi dans le camp où elle a résidé, dispensaire où elle a bénéficié de soins lorsqu'elle s'y est adressée (NEP1, p. 12).

Ainsi, concernant les conditions personnelles d'existence de la partie requérante en Grèce, il ressort de ses déclarations qu'elle a pu bénéficier d'un logement, de repas, et d'une aide financière pendant son séjour, serait-ce à l'intervention d'organisations internationales, nationales ou non-gouvernementales. Quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité de ces prestations n'étaient pas optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins élémentaires, et les lacunes dénoncées ne peuvent pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. La partie requérante n'établit pas davantage, de manière concrète et crédible, avoir personnellement fait l'objet de discriminations, par rapport aux citoyens grecs, en matière d'accès à l'emploi en Grèce.

Force est dès lors de conclure qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante n'établit s'être trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'influer les conclusions qui précèdent.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil a souligné *supra* qu'à partir du moment où il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

Dans cette perspective, il n'incombait dès lors pas à la partie défenderesse de s'interroger plus avant sur les conséquences, dans le chef de la partie requérante, de la destruction de son titre de séjour grec et de l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale en Belgique.

3.2.4. Pour le surplus, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil et d'intégration des réfugiés et migrants en Grèce (annexes 5 à 8 de la requête), ne suffit pas à établir que tout bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y court un risque réel d'atteintes graves.

3.2.5. Les documents versés au dossier de procédure (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 10) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : si les photographies illustrant les conditions d'accueil dans le camp de Moria mettent certes en évidence d'importantes carences en matière d'hébergement et d'hygiène, il n'en demeure pas moins qu'en dépit de ces conditions déplorable, la partie requérante ne s'y trouvait pas dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la partie requérante est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM